

Collection complète des
lois, décrets,
ordonnances,
règlements et avis du
Conseil d'État... de
1788 à 1824...
[continuée [...]]

Duvergier, Jean-Baptiste (1792-1877). Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État... de 1788 à 1824... [continuée depuis 1824 et formant un volume chaque année]. 1834.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

times, ils formeront leur pétition, et l'adresseront au directoire de leur département, et au ministre de la marine, pour mettre le pouvoir exécutif, et au besoin le Corps-Législatif, en état d'y pourvoir.

23. A compter du 1^{er} janvier prochain, les places d'inspecteurs-généraux et particuliers des classes, d'intendant-général des classes, de commissaire-général des classes, de chefs des classes et officiers d'arrondissement, sont supprimées. Il sera accordé des pensions de retraite, ou le retour au service, à ceux qui en seront susceptibles.

24. Les officiers qui ont quitté le service de la marine pour être attachés à celui des classes, seront traités, pour leurs pensions de retraite, comme s'ils avaient continué de servir dans le grade qu'ils avaient avant de quitter le service de la marine.

Ils pourront concourir pour être admis dans la nouvelle organisation du corps de la marine, conformément à ce qui sera prescrit.

25. Les officiers qui avaient quitté le service de la mer avant d'être employés dans les classes, ajouteront au temps de service qu'ils avaient en quittant, celui pendant lequel ils auront été employés dans les classes, et recevront une retraite proportionnée à cette somme de services et au grade qu'ils remplissaient avant de quitter la marine.

26. Tout ce qui est prescrit par le présent décret pour le classement des gens de mer s'exécutera sans distinction dans toutes les parties du royaume, l'Assemblée nationale supprimant tout privilège, usage et exception à ce contraires.

31 DÉCEMBRE 1790 = 7 JANVIER 1791. — Décret relatif au paiement des rentes qui sont au profit des pauvres. (L. 3, 134; B. 9, 356.)

L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète que les payeurs de rentes acquitteront, dès le mois de janvier 1791, toutes les rentes de l'année 1790 employées dans leurs états au profit des pauvres.

(1) Instruction ministérielle sur la législation relative aux brevets d'invention (S. 14, 2, 113).

(2) Une découverte dont l'application est exclusivement du domaine de l'intelligence, et spécialement la découverte d'une méthode de lecture plus ou moins expéditive, ne peut être l'objet d'un brevet d'invention (12 juin 1830, Grenoble; S. 32, 2, 11; D. 31, 2, 202).

Un brevet d'invention ne garantit ni la priorité, ni le mérite, ni le succès de l'invention (Arrêté consulaire; S. 1, 2, 338).

L'obtention d'un brevet, depuis que l'invention est devenue publique par le fait même de l'inventeur, ne peut lui conférer une propriété exclusive (10 février 1806; Cass. S. 6, 1, 218).

Celui qui a obtenu un brevet d'invention pour

31 DÉCEMBRE 1790 = 7 JANVIER 1791. — Décret portant établissement de tribunaux de commerce dans les villes où il existait des amirautés. (L. 3, 131; B. 9, 344.)

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des constitutions, décrète qu'il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes maritimes où il existait des amirautés.

31 DÉCEMBRE 1790 = 7 JANVIER 1791. — Décret relatif aux auteurs de découvertes utiles. (L. 3, 120; B. 9, 338; Mon. du 1^{er} janvier 1791.)

Voy. lois du 14 = 25 MAI 1791; du 29 SEPTEMBRE 1792; arrêté du 5 VENDÉMAIRE an 9; décret du 25 JANVIER 1807 (1).

L'Assemblée nationale, considérant que toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, appartient primitivement à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les *droits de l'homme* dans leur essence, que de ne pas regarder *une découverte industrielle* comme la propriété de son auteur; considérant en même temps combien le défaut d'une déclaration positive et authentique de cette vérité peut avoir contribué jusqu'à présent à décourager l'industrie française, en occasionnant l'émigration de plusieurs artistes distingués, et en faisant passer à l'étranger un grand nombre d'inventions nouvelles, dont cet empire aurait dû tirer les premiers avantages; considérant enfin que tous les principes de justice, d'ordre public et d'intérêt national, lui commandent impérieusement de fixer désormais l'opinion des citoyens français sur ce genre de propriété, par une loi qui la consacre et qui la protège, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur; en conséquence, la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance, suivant le mode et pour le temps qui seront ci-après déterminés (2).

2. Tout moyen d'ajouter à quelque fabri-

l'application d'un procédé connu, à un objet nouveau, est bien privilégié à l'égard du procédé, en tant qu'appliqué à l'objet nouveau; mais son brevet n'empêche pas que le même procédé connu soit appliqué par une autre personne à un nouvel objet de son invention.

De ce que, par un premier jugement, les juges auraient déclaré qu'une application nouvelle d'un procédé connu peut constituer une invention nouvelle, il ne s'en suit pas que, plus tard, les juges ne puissent décider entre les mêmes parties, et sans violer l'autorité de la chose jugée, que le procédé appliqué n'étant pas nouveau, le brevet n'a pas conféré au breveté un droit tellement exclusif, qu'il ne soit plus permis d'appliquer le même procédé à des objets dis-

cation que ce puisse être un nouveau genre de perfection, sera regardé comme une invention.

3. Quiconque apportera le premier en France une découverte étrangère, jouira des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur.

4. Celui qui voudra conserver ou s'assurer une propriété industrielle du genre de celles énoncées aux précédens articles, sera tenu :

1° De s'adresser au secrétariat du directoire de son département, et d'y déclarer par écrit si l'objet qu'il présente est d'invention, de perfection, ou seulement d'importation ;

2° De déposer, sous cachet, une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles qui pourraient y être relatifs, pour ledit paquet être ouvert au moment où l'inventeur recevra son titre de propriété (1).

5. Quant aux objets d'une utilité générale, mais d'une exécution trop simple et d'une imitation trop facile pour établir aucune spéculation commerciale, et, dans tous les cas, lorsque l'inventeur aimera mieux traiter directement avec le Gouvernement, il lui sera libre de s'adresser, soit aux assemblées administratives, soit au Corps-Législatif, s'il y a lieu, pour confier sa découverte, en démontrer les avantages et solliciter une récompense.

6. Lorsqu'un inventeur aura préféré aux avantages personnels assurés par la loi, l'honneur de faire jouir sur-le-champ la nation des fruits de sa découverte ou invention, et lorsqu'il prouvera par la notoriété publique et par des attestations légales, que cette découverte ou invention est d'une véritable utilité, il pourra lui être accordé une récompense sur les fonds destinés aux encouragemens de l'industrie.

7. Afin d'assurer à tout inventeur la propriété et jouissance temporaire de son invention, il lui sera délivré un *titre ou patente*, selon la forme indiquée dans le règlement qui

sera dressé pour l'exécution du présent décret.

8. Les patentes seront données pour cinq, dix ou quinze années, au choix de l'inventeur ; mais ce dernier terme ne pourra jamais être prolongé sans un décret particulier du Corps-Législatif (2).

9. L'exercice des patentes accordées pour une découverte importée d'un pays étranger ne pourra s'étendre au-delà du terme fixé dans ce pays à l'exercice du premier inventeur.

10. Les patentes expédiées en parchemin et scellées du sceau national, seront enregistrées dans les secrétariats des directoires de tous les départemens du royaume, et il suffira, pour les obtenir, de s'adresser à ces directoires, qui se chargeront de les procurer à l'inventeur (3).

11. Il sera libre à tout citoyen d'aller consulter au secrétariat de son département le catalogue des inventions nouvelles ; il sera libre de même à tout citoyen domicilié de consulter, au dépôt général établi à cet effet, les *spécifications* des différentes patentes actuellement en exercice : cependant, les *descriptions* ne seront point communiquées, dans le cas où l'inventeur, ayant jugé que des raisons politiques ou commerciales exigent le secret de sa découverte, se serait présenté au Corps-Législatif pour lui exposer ses motifs, et en aurait obtenu un décret particulier sur cet objet.

Dans le cas où il sera déclaré qu'une description demeurera secrète, il sera nommé des commissaires pour veiller à l'exactitude de la description, d'après la vue des moyens et procédés, sans que l'auteur cesse pour cela d'être responsable par la suite de cette exactitude.

12. Le propriétaire d'une patente jouira privativement de l'exercice et des fruits des découvertes, inventions ou perfection pour lesquelles ladite patente aura été obtenue ; en conséquence, il pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des ob-

semblables sans se rendre coupable de contrefaçon (11 janvier 1825 ; Cass. S. 26, 1, 141).

Les tribunaux sont compétens pour examiner si une découverte pour laquelle le Gouvernement a délivré un brevet d'invention est, de sa nature, susceptible d'être brevetée, et si un brevet peut en assurer la propriété exclusive ; ce n'est pas là connaître des actes de l'administration (12 juin 1830, Grenoble ; S. 32, 2, 11 ; D. 31, 2, 202).

(1) La propriété d'une invention, dans le cas de contestation entre deux brevets pour le même objet, appartient de droit à celui qui, le premier, a fait le dépôt des pièces exigées par cet article (25 janvier 1807, décret ; S. 7, 2, 194).

(2) S'il n'appartient pas aux tribunaux de critiquer la légalité des prolongations de brevets d'invention accordés par le Gouvernement, in-

vesti à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, ils sont néanmoins compétens pour régler l'effet de ces prolongations de brevets, dans les cas particuliers qui leur sont déférés. *Voy.* loi du 14 = 25 mai 1791, art. 8.

Le porteur d'un brevet de perfectionnement a le droit, nonobstant une ordonnance de prolongation du brevet d'invention, accordée postérieurement à la délivrance du brevet de perfectionnement, de jouir de ce brevet, à l'expiration du brevet d'invention primitif : peu importe que l'ordonnance de prolongation porte que le brevet conservera sa force et sa valeur jusqu'à l'époque déterminée par cette ordonnance (10 octobre 1832, Paris ; S. 32, 2, 663).

(3) *Voy.* loi du 14 = 25 mai 1791, modifiant cet article.

jets contrefaits, et traduire les contrefacteurs devant les tribunaux. Lorsque les contrefacteurs seront convaincus, ils seront condamnés, en sus de la confiscation, à payer à l'inventeur des dommages-intérêts proportionnés à l'importance de la contrefaçon, et en outre à verser dans la caisse des pauvres du district une amende fixée au quart du montant desdits dommages-intérêts, sans toutefois que ladite amende puisse excéder la somme de trois mille livres, et au double, en cas de récidive (1).

13. Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon, d'après laquelle la saisie aurait eu lieu, se trouverait dénuée de preuves, l'inventeur sera condamné envers sa partie adverse à des dommages et intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'elle aura pu en éprouver; et, en outre, à verser dans la caisse des pauvres du district une amende fixée au quart du montant desdits dommages et intérêts, sans toutefois que ladite amende

puisse excéder la somme de trois mille livres, et au double, en cas de récidive (2).

14. Tout propriétaire de patente aura droit de former des établissemens dans toute l'étendue du royaume, et même d'autoriser d'autres particuliers à faire l'application et l'usage de ses moyens et procédés; et dans tous les cas, il pourra disposer de sa patente comme d'une propriété mobilière.

15. A l'expiration de chaque patente, la découverte ou invention devant appartenir à la société, la description en sera rendue publique, et l'usage en deviendra permis dans tout le royaume, afin que tout citoyen puisse librement l'exercer et en jouir, à moins qu'un décret du Corps-Législatif n'ait prorogé l'exercice de la patente, ou n'en ait ordonné le secret dans les cas prévus par l'article 11.

16. La description de la découverte énoncée dans une patente sera de même rendue publique; et l'usage des moyens et procédés

(1) Voy. loi du 14 = 25 mai 1791, modifiant cet article.

L'ouvrier qui, ayant été chargé de construire une machine pour laquelle il a été obtenu un brevet d'invention, ne reçoit pas le prix qu'il demande de son travail, peut être autorisé à garder la machine, si mieux il n'aime recevoir un prix déterminé; une telle décision n'est pas réputée porter atteinte à la jouissance exclusive du brevet d'invention (16 août 1827; Cass. S. 27, 1, 243; D. 26, 1, 455).

Il y a contrefaçon lorsqu'un ouvrage est calqué sur un autre, de manière qu'il en résulte entre les deux ouvrages une similitude parfaite; il n'est pas nécessaire que les juges déclarent en termes exprès qu'il y a eu contrefaçon (25 mai 1829; Cass. S. 29, 1, 428; D. 29, 1, 249);

Lorsqu'on fait fabriquer en pays étranger une machine pour laquelle un autre a déjà obtenu en France un brevet d'importation ou de perfectionnement, et qu'on fait usage de cette machine en France, (20 juillet 1830; Cass.; S. 30, 1, 365; D. 30, 1, 312).

L'individu poursuivi par le propriétaire d'un brevet d'invention comme contrefacteur du procédé pour lequel ce brevet a été accordé, est recevable à prouver par témoins que le procédé a été connu et pratiqué antérieurement au brevet.

Il n'est pas nécessaire qu'il offre en outre la preuve que lui personnellement était en possession de l'appareil nécessaire au procédé, et dans l'usage de s'en servir avant la délivrance du brevet (19 mai 1821; Cass. S. 21, 1, 298; — 20 décembre 1808; Cass. S. 9, 1, 209).

La faculté accordée à celui qui est poursuivi comme contrefacteur par le porteur d'un brevet d'invention, d'opposer qu'antérieurement à l'obtention du brevet, il avait employé les procédés décrits dans le brevet, existe aussi bien au cas où le poursuivi en contrefaçon a lui-même obtenu un brevet pour les mêmes procédés postérieurement au poursuivant, comme lorsqu'il n'est pas du tout breveté (18 avril 1832; Cass. S. 32, 1, 387; D. 32, 1, 171).

Le porteur d'un brevet d'invention n'est pas

fondé à poursuivre, comme contrefacteur, l'artiste ou ouvrier qui emploie le procédé décrit, s'il est prouvé, de manière quelconque, que dès avant l'obtention du brevet d'invention, le procédé était usité, et que le poursuivi en était en possession; en ce cas de poursuite par le breveté, il n'est pas nécessaire que le procédé ait été décrit dans un ouvrage imprimé (15 mars 1825; Cass. S. 26, 1, 45).

En matière de brevet d'invention, les preuves admissibles varient selon qu'il s'agit de déchéance ou de contrefaçon.

S'il s'agit de déchéance contre le breveté, il faut faire preuve contre lui par *ouvrages imprimés et publiés*.

Si c'est le breveté qui poursuit en contrefaçon, le défendeur peut établir par témoins, qu'antérieurement au brevet il avait la possession ou l'usage du procédé prétendu inventé. Voy. loi du 14 = 25 mai 1791 (30 avril 1810; Cass. S. 10, 1, 229).

En matière de brevet d'invention, la chose jugée au profit du breveté contre un contrefacteur n'est pas opposable à un autre prétendu contrefacteur (15 mars 1825; Cass. S. 26, 1, 45).

Bien qu'une invention industrielle se compose de deux parties distinctes, l'invention principale et un perfectionnement, et que l'invention principale soit tombée dans le domaine public, néanmoins, en cas de contrefaçon, il y a lieu à la confiscation de l'objet contrefait en entier, au profit de l'inventeur du perfectionnement, lorsque les deux parties sont inséparables, et ne forment qu'une seule et même chose (2 mai 1822; Cass. S. 23, 1, 45; — 31 décembre 1822; S. 23, 1, 225).

Lorsqu'un particulier s'oppose à ce qu'un autre particulier exerce la même profession que lui, sur le motif qu'il est en possession d'un privilège exclusif, comme il s'agit de décider si le privilège doit être maintenu, c'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux à prononcer (13 août 1814; J. C., t. 1, p. 526).

(2) Voy. loi du 14 = 25 mai 1791, modifiant cet article.

relatifs à cette découverte sera aussi déclaré libre dans tout le royaume, lorsque le propriétaire de la patente en sera déchu; ce qui n'aura lieu que dans les cas ci-après déterminés (1) :

1° Tout inventeur convaincu d'avoir, en donnant sa description, recélé ses véritables moyens d'exécution, sera déchu de sa patente;

2° Tout inventeur convaincu de s'être servi, dans sa fabrication, de moyens secrets qui n'auraient point été détaillés dans sa description, ou dont il n'aurait pas donné sa déclaration pour les faire ajouter à ceux énoncés dans sa description, sera déchu de sa patente;

3° Tout inventeur ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, sera déchu de sa patente (2);

4° Tout inventeur qui, dans l'espace de deux ans, à compter de la date de sa patente, n'aura point mis sa découverte en activité, et qui n'aura point justifié les raisons de son inaction, sera déchu de sa patente;

5° Tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, sera convaincu d'en avoir pris une pour le même objet en pays étranger, sera déchu de sa patente;

6° Enfin, tout acquéreur du droit d'exercer une découverte énoncée dans une patente, sera soumis aux mêmes obligations que l'inventeur; et s'il y contrevient, la patente sera révoquée, la découverte publiée, et l'usage en deviendra libre dans tout le royaume.

17. N'entend, l'Assemblée nationale, porter aucune atteinte aux privilèges exclusifs ci-devant accordés pour *inventions et découvertes*, lorsque toutes les formes légales auront été observées pour ces privilèges, lesquels auront leur plein et entier effet; et seront, au surplus, les possesseurs de ces anciens privilèges, assujétis aux dispositions du présent décret.

Les autres privilèges, fondés sur de simples arrêts du conseil, ou sur des lettres-patentes non enregistrées, seront convertis, sans frais, en *patentes*, mais seulement pour le temps qui leur reste à courir, en justifiant que lesdits privilèges ont été obtenus pour décou-

vertes et inventions du genre de celles énoncées aux précédens articles.

Pourront les propriétaires desdits anciens privilèges enregistrés, et de ceux convertis en patentes, en disposer à leur gré, conformément à l'article 14.

18. Le comité d'agriculture et de commerce, réuni au comité des impositions, présentera à l'Assemblée nationale un projet de règlement qui fixera les taxes des patentes d'inventeurs, suivant la durée de leur exercice, et qui embrassera tous les détails relatifs à l'exécution des divers articles contenus au présent décret.

31 DÉCEMBRE 1790 (4 NOVEMBRE, 14, 16, 28 et) = 19 JANVIER 1791. — Décret sur l'organisation des ponts et chaussées. (L. 3, 233; B. 9, 362; Mon. du 2 janvier 1791.)

Voy. lois du 30 AOUT = 28 OCTOBRE 1791; instruction du 17 AVRIL 1791; loi des 4 et 6 = 18 AOUT 1791.

TITRE I^{er}.

Art. 1^{er}. Il y aura une administration centrale des ponts et chaussées.

2. Il y aura un premier ingénieur, garde des plans, projets et modèles, huit inspecteurs généraux, un premier commis, et le nombre de commis nécessaire.

3. L'assemblée des ponts et chaussées sera formée du premier ingénieur, de huit inspecteurs généraux, des ingénieurs en chef, inspecteurs de département et ingénieurs qui seront à Paris. Les ingénieurs n'auront que voix consultative.

4. Cette assemblée sera chargée de l'examen de tous les projets généraux de routes dans les différens départemens, ainsi que de ceux d'ouvrages d'art en dépendant; de ceux de canaux de navigation, construction, entretien et réparation des ports de commerce.

5. Cette assemblée, durant les sessions du Corps-Législatif, se tiendra sous les yeux du comité de l'Assemblée nationale chargé des ponts et chaussées, lorsqu'il le jugera convenable.

6. Lorsqu'il sera question de travaux qui intéresseront les routes et communications sur les frontières, et les ouvrages à faire dans les ports de commerce où la marine militaire

(1) Le porteur d'une patente accordée pour une découverte n'est pas déchu de son privilège exclusif, pour en avoir laissé partager à d'autres la jouissance pendant plusieurs années (28 nivose an 11; Cass. S. 3, 1, 142).

Tout porteur de brevet qui néglige pendant longues années d'exercer le droit résultant de son privilège, encourt la déchéance du droit d'invention (25 frimaire an 10; Paris; S. 2, 2, 317).

(2) Peu importe que ces ouvrages aient été

imprimés et publiés à l'étranger, en langue étrangère, et qu'ils ne l'aient point été en France (9 janvier 1828; Cass. S. 28, 1, 94; D. 28, 1, 83. — 14 janvier 1829; Cass. S. 29, 2, 65; D. 29, 2, 125).

En général, l'importation de découvertes faites à l'étranger, ne confère un privilège à l'importateur, qu'autant que, par des moyens à lui personnels, il aurait eu connaissance des procédés de l'étranger (14 janvier 1829; Cass. S. 29, 2, 65; D. 29, 2, 125). Voy. les notes sur l'art. 12.